

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : **Parenthèse**. Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 44 avenue de la Forêt-Noire 67000 Strasbourg.

Le siège peut être transféré sur simple décision du bureau.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Strasbourg 45 rue du Fossé des Treize 67008 Strasbourg

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet

- d'aider des élèves en décrochage ou phobie scolaire à retrouver le goût d'apprendre, avec la possibilité qu'ils réintègrent à terme le système scolaire public ou privé sous contrat;
d'aider des élèves scolarisés en difficulté à mener à bien leurs études ;

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- enseignement secondaire dispensé à de petits groupes d'élèves
- cours et stages de soutien scolaire à de petits groupes d'élèves, de façon ponctuelle.

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des activités et des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur
- les ressources humaines fournies dans un cadre bénévole

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

1. Membres actifs :

Ils participent à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du bureau s'ils sont majeurs et s'ils sont membres depuis plus de 3 mois.

Ils payent une cotisation.

2. Membres fondateurs :

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du bureau.

Ils payent une cotisation.

3. Membres salariés

Tous les salariés, même ponctuels, peuvent adhérer à l'association.

Ils disposent de droits de vote, dans les limites prévues par la loi.

Ils ne peuvent pas être membres du bureau.

4. Personnes morales

Elles disposent d'une voix consultative si elles adhèrent à l'association.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'adhésion en tant que membre se fait sur demande et est soumise à validation du bureau.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et s'acquitte de sa cotisation. Le bureau informe l'ensemble des membres réunis lors de la prochaine assemblée générale des nouvelles adhésions souscrites.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
démission adressée par écrit au président ;
radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ;
exclusion prononcée par le bureau pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au bureau.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président (dans un délai de 15 jours), par écrit ou par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour établi par le président.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer elle doit comprendre ¼ des membres présents et représentés disposant d'une voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 1 procuration par membre disposant du droit de vote.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. art 6).

Les votes se font à main levée sauf si 1/4 des membres présents disposant d'une voix délibérative demandent le vote à bulletin secret.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du bureau.

ARTICLE 11 : Le bureau

L'association est administrée par un bureau composé de 3 membres minimum.

Durée du mandat :

Les membres du bureau sont élus pour 1 an, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Ils sont rééligibles pour un nombre de mandats illimité.

En cas de poste vacant, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès au bureau

Est éligible au bureau tout membre de l'association fondateur ou actif (s'il est membre depuis plus de 3 mois), majeur et à jour de cotisation.

ARTICLE 13 : Les postes du bureau

Le bureau comprend au moins les postes suivants :

- Le/la président(e)
Le/la trésorier(ière)
Le/la secrétaire

Le/la président(e)

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du bureau.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le/la trésorier(ière)

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le/la secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du bureau. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du bureau.

ARTICLE 14 : Les réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par un autre de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le demandeur de la réunion et est joint aux convocations écrites ou par courrier électronique qui devront être adressées au moins 1 jour avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de la moitié des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs du bureau

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il décide d'éventuelles actions en justice. Il décide du mode de défense de l'association lorsque nécessaire.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Enfin, il est seul compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif portant préjudice à l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle se réunit sur convocation du président dans un délai de 14 jours ou sur proposition de la moitié des membres de l'association ayant voix délibérative.

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 1/4 des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés). Les procédures de convocation sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le bureau et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents (ou représentés). Les membres non présents donnent leur accord par écrit.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 20 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Leur nombre est de 2. Les vérificateurs aux comptes ne doivent pas être membres du bureau.

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur

Le bureau établira un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg le 13 avril 2018